

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [voir date de
signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALSTOM TRANSPORT SA

Parc d'activité Lavoisier
59494 Petite Forêt

Références : 2023.V2.306
Code AIOT : 0007000522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement ALSTOM TRANSPORT SA implanté Parc d'Activités Lavoisier Rue Jacquard - BP 45 59494 Petite-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 9 novembre 2023 fait suite à la déclaration, de la part de l'exploitant, d'une fuite dans une installation contenant des fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSTOM TRANSPORT SA
- Parc d'Activités Lavoisier Rue Jacquard - BP 45 59494 Petite-Forêt
- Code AIOT : 0007000522
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le Groupe ALSTOM, qui emploie plus de 96.000 collaborateurs dans 70 pays, exerce 3 activités principales :

- secteur Power : équipements et services pour la production d'énergie
- secteur Grid : équipements et services pour la transmission d'énergie
- secteur Transport : équipements et services pour le transport ferroviaire.

Le site de Valenciennes – Petite-Forêt fait partie du secteur transport.

Implanté sur une superficie de 42 hectares, le site de Valenciennes – Petite Forêt emploie actuellement environ 2 400 personnes (employés et intérimaires). L'équipe Projet du Groupe (secteur Transport) est implantée sur ce site.

L'établissement dispose de plusieurs lignes de fabrication en série qui fonctionnent en semi-continu :

- un atelier de préparation des pièces métalliques,
- un atelier de chaudronnerie aluminium,
- un atelier de chaudronnerie acier,
- un atelier de grenaillage et peinture des voitures,
- une ligne de finition Métro,
- une ligne de finition TER,
- un atelier d'essais.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral modificatif du 24 juillet 2009.

L'activité principale du site relevant de la réglementation relative aux installations classées est l'activité de peinture relevant de la rubrique 2940.2-a sous le régime de l'enregistrement.

Le thème de visite retenu est : fluides frigorigènes (suite de l'incident du 19/09/23)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite du site n'a pas fait apparaître de non-conformité apparente

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1	/	Sans objet
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	/	Sans objet
3	Registre	Règlement	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		européen du 16/04/2014, article 6		
4	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
6	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
9	Prévention des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2	/	Sans objet
10	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3	/	Sans objet
11	Système de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
12	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Sans objet
13	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87	/	Sans objet
14	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article R.543-89		
15	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.2	/	Sans objet
16	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
17	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
18	Analyse de l'incident du 19/09/2023	Article R.512-69 du code de l'environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est rigoureux dans sa gestion des équipements contenant des fluides frigorigènes. Il a correctement réagi face à l'incident du 19 septembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :
1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
Constats :
Les fluides utilisés sur site sont de type R32 et R410A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que

la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un tableau récapitulatif de ses installations contenant des fluides frigorigènes.

Dans ce tableau, pour chaque installation on retrouve :

- le bâtiment où elle se situe,
- son numéro de série,
- le type de fluide présent, sa quantité (en Teq CO2 également),
- des éléments relatifs aux contrôles réglementaires (détail dans d'autres points de contrôle ci-après).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Constats :

Le tableau du point de contrôle précédent est complété avec, pour chaque installation :

- la périodicité des contrôles obligatoires,
- la date du dernier contrôle effectué (et si l'installation est à l'arrêt ou en fonctionnement).

Pour l'entretien et la maintenance de ses installations, l'exploitant a un contrat avec la société Engie qui sous-traite avec la société CK REFRIGERATION de Neuville-Saint-Remy.

Un seul cas d'équipement mis hors service est détaillé dans le dernier point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG (Pouvoir de réchauffement Global) élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite.
Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
[...].
Constats :
Les fluides présents sont de type R32 et R410 A.
Un seul équipement a une capacité supérieure à 40 teq CO ₂ mais le fluide qui le compose est du R410 A dont le PRP reste inférieur à 2500. L'installation n'est donc pas concernée par le présent point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la

charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant a montré des exemples de fiches d'intervention (associées au CERFA obligatoire) remplies correctement par l'opérateur et co-signées par l'opérateur et le détenteur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (3) comme fiche d'intervention.

Constats :

Les fiches d'interventions fournies lors de la visite sont bien basées sur le CERFA 15497 (3) et sont correctement remplies et signées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont

connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a recours à deux opérateurs :

- LC Clim, situé 11 rue des fresnois 59268 ABANCOURT, dont l'attestation de capacité, qui porte le numéro 164411-R2 du 01/08/2019, est valable jusqu'au 31/07/2024 ;
- CK Réfrigération, situé parc d'activité de la vallée 59554 Neuville-Saint-Rémy dont l'attestation de capacité, qui porte le numéro 3451895 du 02/07/2019, est valable jusqu'au 01/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :

- soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ;
- soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.

Constats :

Le tableau de suivi de l'exploitant lui permet de respecter les périodicités de contrôle des équipements par son prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

Constats :

Le site ne disposant pas de système automatique de détection de fuites, des rondes régulières sont menées par le technicien référent.

De plus, la maintenance est étalée pour avoir une visibilité plus globale sur les installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Constats :

La fuite, à l'origine de la visite d'inspection, est l'unique fuite répertoriée sur le site.

Son traitement par l'exploitant est détaillé dans le dernier point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Le site n'est pas concerné par l'obligation d'un système de détection de fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :
I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.
L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.
III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;

- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Non concerné

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déclaration des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
--

Prescription contrôlée :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.

Constats :

Un seul cas de fuite (11kg de gaz) a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées et il est détaillé dans le dernier point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

La seule fuite ayant été gérée par l'exploitant a mené à l'arrêt complet de l'équipement fuyard en attendant sa réparation, la totalité du gaz présent (11kg) ayant été évacuée au niveau de la fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15: Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Les équipements vus (contrôle au hasard lors de la visite de terrain + l'équipement concerné par la fuite) lors de la visite du site comprenaient un étiquetage conforme reprenant le type et la quantité de fluide présente.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un

disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les vignettes bleues étaient apparentes sur les équipements vus lors de la visite de site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Pas d'étiquette rouge vue lors de la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Article R.512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 .
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
--> Analyse des éléments fournis suite à l'incident constaté par l'exploitant le 19 septembre 2023
Constats : Par courriel du 4 octobre 2023, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'incident intervenu le 19 septembre 2023 sur un de ses équipements contentant du fluide frigorigène. L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées les éléments suivants : <i>« Lors d'un diagnostic de dépannage effectué ce mardi 19 septembre 2023, il a été identifié 2 fuites sur chaque circuit frigorifique de la nouvelle CTA en toiture du bâtiment D2. Après vérification avec les manomètres, il n'y avait plus de gaz dans l'installation. La fuite sur ces 2 groupes totalise une perte totale de 11,4 kilos de fluide frigorigène Freon R-410A. </i> <i>La cause a été identifiée, il s'agit d'une friction entre 2 circuits ou il manque un séparateur de tuyauterie (Oubli de mise en place en usine chez le fabricant Hitachi). La friction a créé 2 fissures dans le temps qui ont libéré la totalité du gaz présent dans chaque installation. Une vérification de la présence des séparateurs de tuyauterie est maintenant effectuée lors de chaque nouvelle installation par le sous-traitant. Nous avons également vérifié l'ensemble des modèles présents sur site. »</i>
L'exploitant a fourni par la même occasion une fiche de notification d'accident/incident, modèle fourni par la DGPR et correctement complétée par l'exploitant. Cette fiche est accompagnée par la fiche d'intervention de la société LC CLIM. L'analyse des différents documents fournis par l'exploitant et la visite de site montrent que l'exploitant a correctement géré cet incident.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

